

Légalisation / Preuves / Notification
Legalisation / Evidence / Service

Doc. prélim. No 3
Prel. Doc. No 3

Août / August 2003



**CONVENTION DE LA HAYE DU 5 OCTOBRE 1961 SUPPRIMANT L'EXIGENCE
DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS**

Explications succinctes en vue de la préparation de la Commission spéciale

établi par le Bureau Permanent

* * *

**HAGUE CONVENTION OF 5 OCTOBER 1961 ABOLISHING THE REQUIREMENT
OF LEGALISATION FOR FOREIGN PUBLIC DOCUMENTS**

Succinct explanations in preparation of the Special Commission

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 3 d'août 2003
à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2003*

*Preliminary Document No 3 of August 2003
for the attention of the Special Commission of October / November 2003*

**CONVENTION DE LA HAYE DU 5 OCTOBRE 1961 SUPPRIMANT L'EXIGENCE
DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS**

Explications succinctes en vue de la préparation de la Commission spéciale

établi par le Bureau Permanent

* * *

**HAGUE CONVENTION OF 5 OCTOBER 1961 ABOLISHING THE REQUIREMENT
OF LEGALISATION FOR FOREIGN PUBLIC DOCUMENTS**

Succinct explanations in preparation of the Special Commission

drawn up by the Permanent Bureau

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	6
A. Actes publics	6
1. Terminologie	6
2. Actes publics auxquels la Convention s'applique	6
3. Actes publics auxquels la Convention ne s'applique pas	7
4. Cas particulier des diplômes	8
B. Rédigé dans un État contractant et devant être produit dans un autre État contractant	9
II. DÉLIVRANCE DE L'APOSTILLE	11
A. Par une autorité compétente de l'État de rédaction	11
1. Autorité de l'État de rédaction	11
2. Autorité désignée par l'État de rédaction	11
B. Selon la formule annexée	12
1. Modèle annexé à la Convention	12
2. Conséquence de l'absence de signature	13
3. Formalité supplémentaire	13
4. Langue utilisée	14
C. Sur l'acte ou sur une allonge	15
D. Registre ou fichier	15
III. APOSTILLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	17
A. Discussions de 1993	17
1. Forme de la signature	17
2. Registre informatique	17
B. Renouvellement des discussions	18
ANNEXE QUESTIONNAIRE	19

INTRODUCTION

La *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* compte parmi les plus grands succès de la Conférence de La Haye de droit international privé, recueillant à ce jour 79 ratifications et adhésions sur les cinq continents¹. Ce résultat s'explique par le fait que la Convention apporte une simplification essentielle à une série de formalités compliquant la production des actes publics en dehors du pays dont ils émanent. La Convention réduit toute formalité de légalisation à la simple délivrance d'une apostille par les autorités de l'État d'origine du document. Il convient de préciser que les effets de l'apostille sont circonscrits à l'attestation de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La Convention n'allège pas simplement la tâche des cours de justice dans lesquelles des actes étrangers sont produits, elle est de la plus haute importance pour tous ceux qui veulent s'appuyer à l'étranger sur les constatations faites dans un document émanant des autorités de leur propre pays. Ainsi la Convention a prouvé sa grande utilité même pour les pays tels que le Japon et la Suède qui dans leur propre système de droit n'ont pas l'habitude d'exiger des légalisations, puisque leurs justiciables devront, en dehors de la Convention, se soumettre aux exigences étrangères toutes les fois qu'ils doivent utiliser les documents nationaux à l'étranger, devant des autorités ou cours de justice étrangères.

Néanmoins, pratiquement 40 ans se sont écoulés depuis que cette Convention a été adoptée et certains développements techniques, de même qu'une évolution de la pratique justifient la nécessité d'examiner son fonctionnement pratique². Telle est la mission que s'efforcera de remplir la prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, qui se tiendra à La Haye du 28 octobre au 4 novembre 2003. Ce document a été établi en vue de préparer utilement cette Commission spéciale.

Tout d'abord, l'importance pratique de cette Convention mérite que soient rappelés quelques points essentiels à sa mise en œuvre. Notamment, il semble utile de consacrer quelques développements à la détermination de son champ d'application (I) afin ensuite de se pencher sur la procédure même de la délivrance des apostilles et de fournir quelques éclaircissements d'ordre purement « pratique » (II). Il conviendra enfin de s'interroger sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies (III). Ce document reprend certains des commentaires³ de M. Yvon Loussouarn dans son Rapport explicatif⁴, auxquels ont

¹ Pour un état complet des ratifications et adhésions de la Convention, voir le site de la Conférence de La Haye, sous www.hcch.net

² Le fonctionnement de la Convention avait déjà fait l'objet d'un examen sommaire lors de la Commission spéciale de janvier 1988 (voir les *Actes et documents de la Seizième session*, Tome I, p. 186 et p. 194-202) ainsi que lors de la Dix-septième session (voir les *Actes et Documents de la Dix-septième session*, Tome I, p. 218, 290 et 331-332).

³ Les commentaires tirés du Rapport explicatif ont été « grisés » dans le corps du document afin de remplacer l'usage des guillemets.

⁴ Rapport explicatif de M. Yvon Loussouarn, in *Actes et documents de la Neuvième session*, tome II, *Légalisation*, p. 174 et s., ci-après « Rapport explicatif ».

été ajoutés d'autres développements afin de refléter au mieux l'évolution de la pratique en la matière.

Tout au long de ces développements, le Bureau Permanent a formulé quelques questions, qui sont reprises en annexe et constituent un *Questionnaire* auquel les États parties à la Convention sont invités à répondre afin d'aider le Bureau Permanent à préparer la prochaine Commission spéciale. Aussi, le Bureau Permanent les remercie-t-il d'avance de bien vouloir lui faire parvenir leurs réponses, **au plus tard le 10 octobre 2003**, par courrier électronique aux adresses suivantes : cb@hcch.nl et lt@hcch.nl .

I. Champ d'application de la Convention

L'article premier délimite le domaine de la Convention quant aux actes auxquels elle s'applique. Ainsi, en vertu de l'article 1(1) les actes couverts par la Convention doivent remplir deux conditions cumulatives. Il doit s'agir d'une part, d'*actes publics* (A) au sens de la Convention et d'autre part, d'*actes ayant été établis sur le territoire d'un État contractant et devant être produits sur le territoire d'un autre État contractant* (B).

A. Actes publics

1. Terminologie

Il convient de souligner tout d'abord que les rédacteurs de la Convention ont hésité entre l'expression *actes publics* et celle de *documents officiels*. La préférence qui a été en définitive marquée en faveur de la première terminologie s'explique en fonction du but poursuivi. Tous les délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous seing privé. Or l'expression *documents officiels* n'eut reflété qu'imparfaitement cette idée. Elle eut été en effet trop étroite, les actes notariés ne pouvant être considérés comme des documents officiels. Les mots *actes publics* ont été préférés, car ils présentent l'avantage de dissiper toute équivoque et de conférer la sécurité inhérente à une catégorie connue et même classique dans la langue juridique française. Au surplus le risque de confusion résultant de l'emploi du mot *actes* a paru en définitive illusoire. Certes le mot « *acte* » présente un caractère ambivalent puisqu'il recouvre à la fois le *negotium* et l'*instrumentum*. Mais il n'est pas douteux que, s'agissant d'une Convention sur la légalisation, seule la seconde de ces acceptions doit être retenue. Le fait que l'épithète *public* soit accolée au mot *acte* renforce encore cette certitude. Afin d'éviter toute difficulté de traduction, les rédacteurs ont d'ailleurs précisé que, dans le texte anglais de la Convention, le mot « *actes* » devrait être traduit par « *documents* ».

2. Actes publics auxquels la Convention s'applique

Soucieux de déterminer avec le maximum de précision le domaine de la Convention, les rédacteurs ne se sont pas contentés de l'emploi d'un terme générique, ils ont dressé dans l'article premier la liste des actes qui doivent être considérés comme actes publics au sens de la présente Convention. Ces actes ont été répartis en quatre catégories visées par les litt. a)-d) de l'article 1(2).

a) *Les documents qui émanent d'une autorité, ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux émanant du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice*

Les rédacteurs de la Convention ont estimé que le mot *juridiction* soit entendu dans un sens large et qu'il s'applique non seulement aux juridictions judiciaires, mais aussi aux juridictions administratives et constitutionnelles, voire même aux juridictions ecclésiastiques.

b) Les documents administratifs

c) Les actes notariés

d) Les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé

Il importe de souligner que ce texte ne vise pas les actes sous seing privé en eux-mêmes, mais seulement la déclaration officielle dont ils peuvent être revêtus. La distinction pouvant sembler obscure aux non initiés, les rédacteurs de la Convention ont jugé utile de donner quelques exemples à titre explicatif (mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature) sans que cette énumération ait un caractère exhaustif.

Il convient de souligner que l'apostille porte sur la déclaration officielle et non directement sur l'acte sous seing privé ayant fait l'objet d'une déclaration officielle. C'est pourquoi, la pratique de certaines autorités compétentes visant à exiger la traduction de l'acte sous seing privé lorsque celui-ci est rédigé dans une langue étrangère ne se justifie pas. En effet, la certification ne porte que sur la déclaration officielle : l'autorité compétente doit donc seulement vérifier la véracité de la signature du notaire ou de l'officier qui a rédigé cette déclaration, la qualité en laquelle ce dernier a signé la déclaration et le cas échéant l'identité du sceau apposé par celui-ci.

3. Actes publics auxquels la Convention ne s'applique pas

L'article 1(3) concourt aussi à la détermination du domaine de la Convention en excluant deux catégories d'actes publics⁵. Ce sont :

a) Les documents établis par les agents diplomatiques ou consulaires

Un problème particulier est en effet posé par les actes dressés par un consul dans le pays où il est en fonction et où il joue en somme le même rôle qu'un notaire de son pays. Ainsi l'acte dressé en Italie par un consul français est pour les autorités italiennes un acte étranger au même titre qu'un acte fait en France par un notaire français. Il a paru inadéquat d'appliquer à de tels actes le système de la Convention. Un tel système aurait eu pour conséquence de nécessiter l'envoi de l'acte dressé par le consul dans le pays d'origine afin qu'il soit revêtu de l'apostille, puis son retour dans le pays de production. Pour cette raison la soumission des documents établis par les agents diplomatiques ou consulaires au régime de la Convention eût été inopportune⁶.

⁵ La Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres de la Communauté européenne a un domaine plus vaste que la Convention de La Haye puisqu'elle couvre l'ensemble de ces actes. Néanmoins, faute de ratifications suffisantes, la Convention n'est pas entrée en vigueur.

⁶ Il convient d'indiquer que compte tenu de cette exclusion du champ d'application de la Convention de La Haye, le Conseil de l'Europe a élaboré une *Convention européenne en date du 5 juin 1968 supprimant la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires*. Cette Convention est entrée en vigueur le 14 août 1970. 20 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Il serait intéressant que les États parties à cette Convention fassent part de leur expérience dans l'application de ce Traité.

b) Les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière

Cette exclusion se justifie par le fait que ces actes jouissent à l'heure actuelle dans la plupart des pays d'un régime de faveur. Toutefois elle n'a été admise qu'après de longues discussions. La question s'est en effet posée de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'admettre une exception à cette exclusion et de faire entrer dans le domaine de la Convention les certificats d'origine et les licences d'exportation ou d'importation. La solution négative a en définitive prévalu pour une double raison. D'une part il eût été sans intérêt de leur appliquer la Convention, car ils sont le plus souvent dispensés de légalisation. D'autre part, dans les hypothèses où une formalité est requise, il s'agit non d'une légalisation, mais d'un visa portant attestation du contenu et impliquant un véritable contrôle matériel de la part de l'autorité compétente. Enfin on a fait remarquer que les licences d'importation ou d'exportation sont le plus souvent utilisées dans le pays même où elles ont été délivrées.

Les rédacteurs ont cependant voulu éviter que l'exclusion par elle consacrée ne soit susceptible de se voir attribuer une portée trop générale. L'épithète *administratifs* révèle que les documents commerciaux tels que les contrats et procurations sont soumis au régime de la Convention. En outre l'adverbe *directement* tend à restreindre l'exclusion aux seuls documents dont le contenu même révèle la destination commerciale ou douanière à l'exception de ceux qui peuvent être occasionnellement utilisés pour des opérations commerciales tels que les attestations délivrées par les Offices des Brevets (expéditions, certificats d'addition, etc.).

4. Cas particulier des diplômes

Il appert que l'application de la Convention est fréquemment invoquée par des personnes désirant faire certifier leurs diplômes, notamment lors d'une recherche d'emploi à l'étranger. Le Bureau Permanent a en effet été saisi de diverses questions en ce sens, y compris concernant des diplômes délivrés via Internet, dits « *on-line* ». Les diplômes peuvent-ils être qualifiés d'actes publics et bénéficier ainsi de la dispense de légalisation⁷ ?

Afin de déterminer si les diplômes entrent dans le champ d'application de la Convention, il convient de distinguer les diplômes émanant d'un établissement public ou considéré comme tel par l'État de rédaction, des diplômes délivrés par un établissement privé. En vertu de l'article 1 de la Convention, seuls les premiers peuvent en effet être qualifiés d'actes publics (art. 1(a) et (b)) et se voir apposer une apostille. Pour les autres, l'apostille ne pourra être délivrée que pour certifier la signature et la qualité du notaire lorsque le diplôme aura été authentifié par un notaire (art. 1(c)) ou bien pour certifier la signature et la qualité du signataire d'une copie conforme, par exemple (art. 1(d)).

⁷ L'application de la Convention aux diplômes *on-line* soulève aussi la question du rattachement territorial de l'établissement dont émanent ces actes : voir *infra* p. 11.

Il convient en outre d'observer que l'apostille apposée directement ou sur une allonge attachée à un diplôme, ne confère en aucun cas une reconnaissance légale du diplôme à l'étranger. L'apostille ne signifie pas que le diplôme doit être reconnu *ipso jure* par tout État partie à la Convention. L'apostille atteste seulement « [...] *la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire a agi et le cas échéant l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu* [...] » (art. 5(2)). Elle dispense en outre de la formalité de la légalisation (art. 2).

QUESTION 1. En pratique, quels sont les types d'actes publics (par ex. actes commerciaux, actes de naissance etc.) pour lesquels la ou les autorité(s) compétente(s) de votre État est (sont) principalement appelée(s) à délivrer des apostilles ?

QUESTION 2. Disposez-vous de statistiques concernant le nombre d'apostilles délivrées par vos autorités compétentes (si possible, par type de documents) ?

B. Rédigé dans un État contractant et devant être produit dans un autre État contractant

Il convient de préciser que l'expression « État contractant », utilisée dans la Convention, désigne ici tout État dans lequel la Convention est entrée en vigueur (c'est à dire tout État partie à la Convention). En vertu de l'article 1(1), la Convention s'applique aux actes publics qui d'une part, ont été rédigés sur le territoire d'un État contractant et d'autre part, doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant. La Convention repose donc sur un principe de réciprocité.

Le Bureau Permanent a été confronté à une demande visant à savoir si la Convention était applicable aux actes émanant d'institutions de la Communauté européenne et produits sur le territoire d'un État contractant. Il se peut qu'une réponse par la négative doive être adoptée dès lors que la Communauté européenne n'est pas partie à la Convention. Cette solution s'applique *mutatis mutandis* à toute organisation internationale dont les autorités ou organes sont compétents pour émettre des actes tombant dans le champ d'application de la Convention.

QUESTION 3. Dans le cadre de la demande de la Communauté Européenne visant à devenir Membre de la Conférence de La Haye, une réflexion doit être menée afin de déterminer dans quelle mesure les Conventions de La Haye, et en particulier la Convention « Apostille », devrait ou pourrait être étendue aux Organisations d'intégration économique régionales. Pensez-vous qu'il serait nécessaire ou utile d'adopter un protocole favorisant l'adoption d'une clause semblable à celle de l'article 18 de *la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* ?

Contrairement à la grande majorité des Conventions de La Haye adoptées à la suite de la Convention « Apostille », cette dernière ne contient pas de disposition qui permette à un État à plusieurs unités territoriales de faire une déclaration ayant pour effet que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

QUESTION 4. Seriez-vous en faveur de l'adoption d'un protocole visant à permettre aux États à plusieurs unités territoriales d'étendre la Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales ?

II. Délivrance de l'apostille

A. Par une autorité compétente de l'État de rédaction

1. Autorité de l'État de rédaction

La particularité du système mis en place est que l'apposition de l'apostille émane non pas d'une autorité de l'État de production de l'acte (c'est à dire de l'État sur le territoire duquel l'acte public étranger doit être présenté), mais d'une autorité de l'État de rédaction (c'est à dire de l'État duquel l'acte public émane). Cette solution a semblé plus appropriée et doit permettre d'éviter les fraudes. En effet, l'autorité de l'État d'où émane le document est en pratique la mieux placée pour savoir si le signataire de l'acte est rattaché à cet État et si le document présenté est un acte public au sens de la Convention. Cette solution permet donc d'éviter que l'autorité de l'État de production ait à effectuer des recherches dilatoires. L'avantage d'un tel système se vérifie par exemple dans le cas des diplômes *on-line* cité précédemment. En effet, l'autorité de l'État de rédaction est mieux à même de savoir s'il s'agit d'un acte public au sens de la Convention et si l'établissement qui a délivré le diplôme est bien situé sur son territoire (même si le rattachement territorial d'un « établissement *on-line* » n'est pas toujours évident à déterminer).

Il convient de préciser que l'État de production ne perd pas pour autant toute faculté d'appréciation. En effet, le rapport explicatif précise que si l'apostille a été apposée par erreur sur un acte qui est en dehors du champ d'application de la Convention [...] l'apostille ne saurait [...] avoir pour vertu de transformer la nature de l'acte et d'en faire un acte public s'il est en réalité un acte sous seing privé. L'État de production de l'acte conserve donc la faculté de démontrer qu'en réalité il ne s'agit pas d'un acte public au sens de la loi de l'État d'où émane l'acte. Cette conséquence allant de soi, les rédacteurs de la Convention ont jugé inutile de la mentionner expressément.⁸

Coûts de la délivrance de l'apostille : Le rapport explicatif⁹ indique que cette question n'a pas été intégrée dans la Convention car elle apparaissait relever de l'organisation interne de chaque État. Néanmoins, les délégués ont été d'accord pour admettre que ce coût devrait être « raisonnable ». Si en effet il devait dépasser celui de l'ancienne légalisation, la Convention perdrait une grande partie de son utilité.

QUESTION 5. Pouvez-vous indiquer le prix appliqué par les autorités compétentes de votre pays pour la délivrance de l'apostille ?

2. Autorité désignée par l'État de rédaction

Il appartient à chaque État contractant de déterminer lui-même les autorités auxquelles il entend confier le soin de délivrer l'apostille (art. 6). La désignation et toute modification dans la désignation de ces autorités doivent être notifiées au depositaire de la Convention (c'est à dire au Ministère des

⁸ Rapport explicatif, *op. cit.*, p. 182 (16).

⁹ Rapport explicatif, *op. cit.*, p. 183 (17).

Affaires Etrangères des Pays-Bas). Seule une autorité désignée par l'État contractant comme compétente est autorisée à délivrer l'apostille. **Aucune autre autorité ne peut s'octroyer cette compétence.** Il est donc indispensable de vérifier que l'apostille a bien été apposée par une autorité compétente. Dans le cadre des diplômes *on-line*, cité précédemment, il convient de signaler que l'apposition de l'apostille au sens de la Convention, ne peut aucunement être effectuée par l'établissement scolaire ou tout autre organisme privé dès lors qu'il ne constitue pas une autorité désignée comme compétente pour délivrer l'apostille, par l'État sur le territoire duquel il se trouve conformément à l'article 6 de la Convention.

Dès lors que le choix de l'autorité compétente appartient au seul État sur le territoire duquel un document est rédigé, chaque État est susceptible de désigner une autorité différente *ès qualité*. Puisque tout État partie à la Convention doit respecter le choix de l'autorité compétente, par l'État de rédaction, il s'ensuit que l'État de production ne peut refuser une apostille au seul motif qu'une autorité équivalente de celle qui l'a délivrée ne serait pas autorisée à apposer l'apostille sur son territoire. Une solution contraire irait à l'encontre de l'objectif de simplicité recherché par les rédacteurs de la Convention et aurait pour effet de soumettre la délivrance d'une apostille à des conditions différentes selon l'État dans lequel l'acte doit être produit.

B. Selon la formule annexée

1. Modèle annexé à la Convention

Les articles 4 et 5 de la Convention traitent de l'apostille. En ce domaine l'innovation la plus importante est sans aucun doute la prévision d'une formalité uniforme dans tous les pays liés par la Convention. L'article 4 crée à cette fin une apostille commune que posséderont les autorités désignées par les différents États signataires et dont le modèle est annexé à la Convention. L'apostille doit comporter un certain nombre de mentions uniformes et numérotées. Le Rapport explicatif indique en outre que l'examen de ce modèle révèle que l'apostille se présente sous la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum. L'objectif de ce formalisme est de simplifier et de faciliter la circulation des actes publics au niveau international. Cependant, le Bureau Permanent est d'avis qu'une approche pragmatique plutôt que formaliste doit être adoptée afin de ne pas nuire à l'efficacité de la Convention, dès lors que l'apostille peut clairement être identifiée comme telle. C'est pourquoi, on a tenu notamment à ce que l'apostille contienne une référence expresse à la Convention, renfermant ainsi en elle-même la preuve de sa filiation.

<p>QUESTION 6. En pratique, avez-vous rencontré des difficultés liées aux exigences formelles prévues par la Convention ?</p>
--

2. Conséquence de l'absence de signature

L'apostille doit notamment revêtir « la signature, le sceau ou timbre » de l'autorité qui l'a délivrée. L'objectif est ici de permettre une vérification rapide de la compétence et de l'identité de l'autorité qui a délivré l'apostille. Qu'elle est la solution adoptée en cas, par exemple, d'absence de signature ?

Une lecture stricte de l'article 5(2) conduit à reconnaître que l'apostille n'est pas « dûment remplie ». Cependant, la Convention ne se prononce pas quant à la « validité » ou non de l'apostille. En outre, l'article 5(3) indique clairement qu'il n'est pas dans l'intention des rédacteurs de soumettre l'apostille, elle-même, à une preuve supplémentaire telle qu'une légalisation ou même à une vérification par une autre autorité¹⁰.

Dès lors, si l'apostille est incomplète et qu'elle soulève un doute, il convient de procéder à la vérification auprès de l'autorité compétente de l'État d'origine de l'acte et si besoin au contrôle de l'enregistrement de l'apostille dans le registre ou fichier tenu par l'autorité de délivrance, en vertu de l'article 7 de la Convention. Si après vérification du fichier ou registre le doute subsiste concernant l'authenticité de l'apostille, alors l'État dans lequel le document est produit pourra refuser de reconnaître la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte public a agi ou encore l'identité du sceau ou timbre dont l'acte public est revêtu (art. 5(3)). Si, en revanche, la vérification du registre ou fichier a permis d'écartier tout doute concernant l'authenticité de l'apostille, il semble que l'État de production devrait reconnaître l'effet normalement attaché à une apostille « dûment remplie » (art. 5(3)).

Le formalisme prévu par la Convention vise en effet à simplifier et faciliter la circulation des actes publics. Une interprétation trop stricte de ses dispositions risquerait de produire l'effet inverse. Il ressort que le système de l'apostille repose sur un principe de confiance dans l'autorité compétente de l'État de rédaction. Dès lors que cette confiance n'est pas remise en cause, les effets prévus par la Convention devraient trouver à s'appliquer.

3. Formalité supplémentaire

Il s'avère que certains États parties imposent, pour la délivrance des apostilles par leurs autorités, l'accomplissement d'une formalité supplémentaire telle que l'apposition d'un ruban ou d'un cachet en cire. Cette constatation appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, bien que le texte de la Convention n'interdise pas que la délivrance de l'apostille soit soumise à l'accomplissement de formalités supplémentaires, il convient de rappeler que l'objectif de la Convention est d'apporter un allègement par rapport à la procédure attachée à la légalisation. De plus, l'accomplissement de ce type de formalités supplémentaires risque de se heurter à l'utilisation croissante des nouvelles technologies.

Ensuite, un État contractant peut-il refuser de reconnaître les effets normalement reconnus à une apostille produite sur son territoire, au motif que celle-ci, bien que dûment remplie par l'autorité compétente de l'État de rédaction en vertu de la Convention, ne correspond pas parfaitement à la forme utilisée par

¹⁰ Rapport explicatif, *op. cit.*, p. 181 (15).

l'État de production pour ses propres apostilles ? Le texte de la Convention ne contient aucune disposition autorisant ou condamnant expressément un tel comportement. Cependant, le Rapport explicatif précise que l'apposition de l'apostille est la formalité *maxima* qui puisse être exigée. Elle ne saurait être doublée d'une formalité supplémentaire¹¹. Même s'il n'est pas certain que le rédacteur du rapport avait pensé particulièrement au cas où la délivrance de l'apostille elle-même requerrait une formalité supplémentaire, il ressort de l'économie même de la Convention que tout État partie à la Convention accepte de dispenser de légalisation tout acte public produit sur son territoire et revêtant une apostille dûment remplie conformément à la Convention. Dès lors, même si l'apostille délivrée par un autre État contractant ne contient pas de ruban ou de cachet de cire ou toute autre formalité supplémentaire appliquée par l'État de production aux apostilles délivrées par ses propres autorités, l'effet décrit aux articles 3 (dispense de légalisation) et 5(2) (attestation de la véracité de la signature, de la qualité du signataire et de l'identité du sceau ou timbre) ne peut être refusé pour ce seul motif.

4. Langue utilisée

Du modèle d'apostille annexé à la Convention et de l'article 4(2) peuvent être déduites les observations suivantes concernant les langues utilisées pour rédiger l'apostille :

Titre : en français uniquement

Mentions (sous-titres):

- soit en français
- soit en anglais
- soit dans la langue officielle de l'autorité de rédaction
- soit en anglais et en français
- soit dans la langue officielle et en français(*)
- soit dans la langue officielle et en anglais(*)
- soit dans la langue officielle et dans une autre langue(*)(**)

Inscriptions ajoutées par l'autorité :

- soit en français (***)
- soit en anglais (***)
- soit dans la langue officielle de l'autorité (***)

(*) Bien que l'article 4(2) se réfère seulement à une deuxième langue, il semble raisonnable d'admettre qu'une troisième langue puisse être ajoutée si l'État contractant le désire.

(**) L'utilisation d'une autre langue est facultative au regard de la Convention et ne se substitue pas à l'usage de la première langue¹².

(***) La traduction des inscriptions ajoutées par l'autorité, dans une autre langue, ne semble pas contraire à la Convention. Néanmoins, l'apostille doit être considérée comme conforme à la Convention dès lors que les inscriptions ont été ajoutées par l'autorité en français, en anglais ou dans la langue officielle de l'autorité.

¹¹ Rapport explicatif, *op. cit.*, p. 180 (14).

¹² Néanmoins, l'utilisation de formules standards d'apostille facilite le respect des dispositions de la Convention.

D'un point de vue purement pratique, lorsqu'il a été décidé d'indiquer les mentions de l'apostille dans deux langues différentes, il peut être utile d'indiquer les mentions dans la langue officielle en caractères gras, et de mettre en dessous la traduction dans la langue choisie en caractères plus clairs. Par exemple, pour une apostille dans un pays dont la langue officielle est l'espagnol et ayant choisi de donner une traduction des mentions en anglais :

1. **Pais** :.....
Country :.....

L'uniformité sur le plan de la langue se trouve en tout état de cause partiellement sauvegardée par l'exigence de la mention en langue française du titre « APOSTILLE (Convention de La Haye du ...) ».

C. Sur l'acte ou sur une allonge

En vertu de l'article 4(1) l'apostille doit être apposée sur l'acte ou sur une allonge. La Convention ne donne aucune précision et laisse donc toute latitude aux États parties pour trouver le moyen qui leur semble le plus approprié et le plus pratique pour apposer l'apostille. L'apostille peut donc être apposée directement sur l'acte public à certifier ou bien sur une allonge, qui comme son nom l'indique est un bout de papier attaché au document. L'apposition proprement dite soulève quelques questions d'ordre purement pratique, notamment lorsque le document certifié par l'apostille comporte plusieurs pages. Il semble que certains États « cornent » les pages du document en les décalant afin que l'apostille puisse dans ce cas être matériellement reliée à l'ensemble des pages du document. D'autres États utilisent un papier autocollant.

QUESTION 7. Des informations pratiques concernant les méthodes utilisées pour apposer l'apostille seraient très utiles. Notamment, comment procédez-vous lorsque l'acte public à apostiller comporte plusieurs pages ?

D. Registre ou fichier

Il restait, pour que le système fût suffisamment protecteur, à établir un contrôle permettant de déceler les fausses mentions ou les fausses signatures qui pourraient être éventuellement apposées sur l'apostille, et surtout de faciliter la preuve de la non-authenticité de l'apostille.

Aux termes de l'article 7 de la Convention:

« Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier. »

C'est donc à l'autorité qui est chargée de délivrer l'apostille que la Convention confie le soin d'exercer le contrôle nécessaire. Le fait que l'apostille est numérotée et que ce numéro est reproduit sur le registre rend la confrontation facile. Il était difficile de trouver un système plus efficace dans sa simplicité.

Le texte de l'article 7 appelle une double remarque:

- Pour l'organisation du contrôle, chaque État a le choix entre le système du registre et celui du fichier, cette dernière forme plus moderne donnant une sécurité analogue.

- Lorsque l'acte public est à la fois signé et revêtu d'un sceau ou timbre la mention de la signature ainsi que celle de l'autorité qui a délivré le sceau ou timbre figurent toutes deux sur l'apostille. Mais, afin d'éviter de surcharger le registre ou le fichier on se contente de mentionner sur ce dernier le nom du signataire et la qualité en laquelle il a agi. Cette mention est suffisante pour permettre au contrôle de s'exercer de façon efficace. Lorsqu'au contraire, il s'agit d'un acte non signé, le registre ou fichier doit porter l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre, car cette indication constitue la seule référence permettant d'individualiser l'acte. Il a paru inutile d'exiger dans la Convention que le demandeur à la vérification fasse la preuve du caractère légitime de l'intérêt qu'il invoque. Il a semblé que le risque de curiosité intempestive n'était pas à redouter, puisque pour connaître les inscriptions de l'apostille et en demander la vérification il faut bien avoir en main le document.

QUESTION 8. La consultation du registre ou fichier à fin de vérification est-elle souvent demandée ?

III. Apostille et nouvelles technologies

La question de l'adaptabilité des dispositions de la Convention « Apostille » s'était déjà posée en 1993, cependant, elle mérite d'être reconsidérée compte tenu des développements considérables des nouvelles technologies au cours de cette dernière décennie.

A. Discussions de 1993

Au début des années 1990, le Bureau Permanent a reçu quelques questions provenant de certains États parties à la Convention qui demandaient des éclaircissements au sujet de l'interprétation correcte de certaines dispositions de la Convention au regard de l'utilisation de nouvelles technologies. Le Bureau Permanent a écrit une courte note pour faire état de ces questions¹³, un questionnaire a été adressé aux États parties à la Convention en 1993 et une synthèse des réponses a été rédigée¹⁴.

1. Forme de la signature

Face à l'afflux croissant des demandes d'apostilles, il était légitime de se demander si la signature et/ou l'apposition d'un timbre ou sceau peuvent être apposés mécaniquement, au moyen d'un tampon, voire même compte tenu des évolutions techniques, électroniquement. Le Bureau Permanent indiquait en 1992 que « la prolifération des apostilles délivrées en vertu de la Convention milite en faveur d'une interprétation pratique de l'obligation de « signature » » et que « le fonctionnement de cette Convention très utile ne devrait pas être gêné par une interprétation abusivement formaliste ». Il précise cependant que l'accès au timbre ou tampon officiel ou à une machine à signer mécanographique ou électronique doit être soumis à un contrôle¹⁵.

2. Registre informatique

En 1992, le Bureau Permanent constatait que l'expansion des registres électroniques n'était pas envisagée à l'époque où la Convention fut rédigée en 1960, mais les termes employés de « registre ou fichier » devraient être suffisamment larges pour recouvrir ce remplacement fonctionnel du registre papier. « Il pourrait néanmoins être nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour éviter l'effacement ou la manipulation des informations que renferme la banque de données; il conviendrait peut-être de conserver, sur une disquette séparée, une version « authentique » de contrôle »¹⁶.

Il résulte des réponses obtenues au Questionnaire de 1993 que « le recours à une banque de données électronique pour tenir le « registre ou fichier » prévu à l'article 7 de la Convention est accepté par une faible majorité des États qui ont répondu ». Cependant le Bureau Permanent concluait que les « circonstances permettent de dire que les pressions sur le système d'archivage

¹³ Note sur certaines questions relatives au fonctionnement de la *Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, Doc. pré-l. No 13 de mai 1992, in *Actes et documents de la Dix-septième session*, Tome I, 1^{ère} partie, p. 218, ci-après « Note de mai 1992 ».

¹⁴ Résumé et synthèse des réponses au Questionnaire sur la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la légalisation, Doc. pré-l. No 23 de mai 1993, in *Actes et documents de la Dix-septième session*, Tome I, 1^{ère} partie, p. 290 et s, ci-après « Synthèse des réponses de mai 1993 ».

¹⁵ Note de mai 1992 préc.

¹⁶ Note de mai 1992 préc.

des États parties à la Convention, en raison de la délivrance continue d'apostilles sans possibilité de détruire les registres, vont pousser à l'introduction de registres électroniques, à tout le moins pour les apostilles délivrées dans le futur »¹⁷.

B. Renouvellement des discussions

La dizaine de réponses obtenue au Questionnaire de 1993 ne peut plus être considérée comme le reflet significatif des systèmes actuels d'apposition des apostilles. En effet, cette dernière décennie a connu une évolution considérable en faveur de l'utilisation des nouvelles technologies. L'utilisation des transmissions électroniques n'est plus considérée comme une donnée future mais fait entièrement partie des réflexions présentes. D'ailleurs certaines autorités compétentes ont déjà une expérience significative dans l'utilisation des transmissions électroniques pour la délivrance des apostilles. Bien que le texte de la Convention et le Rapport explicatif ne répondent pas à ces questions, l'absence de disposition contraire et la terminologie relativement large utilisée dans la Convention semblent pouvoir englober ces évolutions et permettre la délivrance des apostilles électroniques dès lors qu'une copie papier peut être produite à tout moment.

Cette question devra toutefois faire l'objet d'une attention toute particulière pendant la prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de cette Convention. A cette fin, il serait utile que les États parties répondent aux questions suivantes concernant d'une part, l'acceptation ou non de la signature électronique sur les apostilles, d'autre part, l'utilisation de fichiers électroniques pour l'enregistrement des apostilles.

Enfin, la question de la forme électronique de la signature figurant sur l'apostille soulève en pratique une autre question plus délicate qui est celle de savoir si la Convention permet de délivrer des apostilles pour des documents existant ou étant conservés électroniquement.

QUESTION 9. Utilisez-vous la signature mécanique, par tampon et/ou électronique pour compléter les apostilles ? Si oui, des mesures de sécurité ont-elles été entreprises pour éviter toute fraude ? Si oui, lesquelles ?

QUESTION 10. Utilisez-vous un support électronique pour tenir le "registre ou fichier" prévu à l'article 7 de la Convention ? Si oui, conservez-vous en parallèle une copie papier des enregistrements et si non, envisagez-vous de le faire ? Quelles sont vos raisons ?

QUESTION 11. Délivrez-vous des apostilles pour des documents électroniques ? Si oui, pouvez-vous nous fournir des détails sur les modalités de cette délivrance et si non, cette hypothèse vous paraît-elle envisageable ?

¹⁷ Synthèse des réponses de mai 1993, préc.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

- QUESTION 1.** En pratique, quels sont les types d'actes publics (par ex. actes commerciaux, actes de naissance etc.) pour lesquels la ou les autorité(s) compétente(s) de votre État est (sont) principalement appelée(s) à délivrer des apostilles ? 9
- QUESTION 2.** Disposez-vous de statistiques concernant le nombre d'apostilles délivrées par vos autorités compétentes (si possible, par type de documents) ? 9
- QUESTION 3.** Dans le cadre de la demande de la Communauté Européenne visant à devenir Membre de la Conférence de La Haye, une réflexion doit être menée afin de déterminer dans quelle mesure les Conventions de La Haye, et en particulier la Convention « Apostille », devrait ou pourrait être étendue aux Organisations d'intégration économique régionales. Pensez-vous qu'il serait nécessaire ou utile d'adopter un protocole favorisant l'adoption d'une clause semblable à celle de l'article 18 de *la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* ? 9
- QUESTION 4.** Seriez-vous en faveur de l'adoption d'un protocole visant à permettre aux États à plusieurs unités territoriales d'étendre la Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales ? 10
- QUESTION 5.** Pouvez-vous indiquer le prix appliqué par les autorités compétentes de votre pays pour la délivrance de l'apostille ? 11
- QUESTION 6.** En pratique, avez-vous rencontré des difficultés liées aux exigences formelles prévues par la Convention ? 12
- QUESTION 7.** Des informations pratiques concernant les méthodes utilisées pour apposer l'apostille seraient très utiles. Notamment, comment procédez-vous lorsque l'acte public à apostiller comporte plusieurs pages ? 15
- QUESTION 8.** La consultation du registre ou fichier à fin de vérification est-elle souvent demandée ? 16
- QUESTION 9.** Utilisez-vous la signature mécanique, par tampon et/ou électronique pour compléter les apostilles ? Si oui, des mesures de sécurité ont-elles été entreprises pour éviter toute fraude ? Si oui, lesquelles ? 18
- QUESTION 10.** Utilisez-vous un support électronique pour tenir le "registre ou fichier" prévu à l'article 7 de la Convention ? Si oui, conservez-vous en parallèle une copie papier des enregistrements et si non, envisagez-vous de le faire ? Quelles sont vos raisons ? 18

QUESTION 11. Délivrez-vous des apostilles pour des documents électroniques ? Si oui, pouvez-vous nous fournir des détails sur les modalités de cette délivrance et si non, cette hypothèse vous paraît-elle envisageable ?..... 18